

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12480-2024 CONCERNANT LA  
CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA  
VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS ET LA DISPOSITION  
DES BOUES**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 12 mars 2024 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Roxane Boutet, conseillère, district n° 1  
Manon Huard, conseillère, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4  
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5  
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q., c.C-19);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge dans l'intérêt de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac de créer une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 février 2024;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil du 13 février 2024;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Roxane Boutet

**APPUYÉ** par la conseillère Manon Huard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

D'adopter le Règlement numéro 12480-2024 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues.

**ARTICLE 1 TITRE**

Le titre du présent règlement est intitulé « Règlement numéro 12480-2024 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues.

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 BUT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues.

**ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE**

Le montant maximal de la réserve financière est de 400 000 \$.

**ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE**

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter à la réserve une partie des surplus accumulés non affectés. La Ville affecte annuellement à la réserve tous les intérêts générés par celle-ci.

**ARTICLE 6 MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE**

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales;

**ARTICLE 7 AFFECTATION DE LA RÉSERVE**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la ville.

**ARTICLE 8 DURÉE DE LA RÉSERVE**

La réserve financière est d'une durée illimitée.

**ARTICLE 9 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Ville.

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 12<sup>e</sup> jour de mars 2024.**

---

Jacques Poulin, maire

---

Jacques Arsenault, CRHA  
Greffier